

gue l'an 1029. La réponse du pape réunit presque tous les esprits en faveur de l'apostolat de saint Martial. Le troisième jour du concile, Jourdain leva le corps de saint Martial de son tombeau; et l'ayant déposé sur l'autel de saint Étienne, il célébra la messe en l'honneur de son apostolat. Il ordonna ensuite que, dans son diocèse, on en fit la fête comme d'un apôtre (1).

N° 1104.

ASSEMBLÉE D'ORLÉANS.

(CONVENTUS AURELIANENSIS.)

(L'an 1029.) — Le roi Robert convoqua une assemblée d'évêques à Orléans pour la dédicace de l'église du monastère de Saint-Agnan. Les archevêques Gauzlin de Bourges, Léotheric de Sens et Arnoul de Tours se rendirent à cette solennité avec les évêques Odalric d'Orléans, Thiéri de Chartres, Bernier de Meaux, Warin de Beauvais, Rodolfe de Senlis et le saint abbé Odilon de Cluny. Les prélats levèrent de son tombeau le corps de saint Agnan et ceux des saints confesseurs Euspice, Moniteur et Floscule et des saints martyrs Baudelle et Scubili, avec celui de sainte Agie, mère de saint Loup de Sens. On les mit en dépôt dans l'église de saint Martin jusqu'à ce que l'on eut tout préparé pour la solennité de la dédicace.

Le roi fit à cette occasion de très riches présents à l'église, entre autres de cinq cloches, dont la plus grosse fut nommée *Robert*. Le moine Helgaud qui nous apprend ce détail, nomme *baptême* la bénédiction de cette cloche et marque qu'on y fit des onctions avec le saint chrême, ainsi que le rituel le prescrit (2).

N° 1105.

CONCILE DE PALITHI.

(CONCILIUM IN PALITHI.)

(L'an 1029.) — Nous ne savons rien de ce concile, sinon qu'il était composé de onze évêques sous la présidence de l'empereur et que l'archevêque de Mayencé se réconcilia avec l'évêque d'Hildesheim, au sujet du monastère de Gandesheim (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 861.

(2) On peut voir dans notre *Cours de droit canon*, ce que nous disons du baptême des cloches.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 861.

N° 1106.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Le 1<sup>er</sup> novembre de l'an 1031.) — Aimon qui venait d'être élu archevêque de Bourges réunit ce concile où assistèrent Étienne, évêque du Puy, Rencon de Clermont, Raimond de Mende, Émile d'Albi et Deusdedit de Cahors. On y fit vingt-cinq canons.

1<sup>er</sup> CANON. Le nom de saint Martial, docteur de l'Aquitaine ne sera plus proposé entre les confesseurs, mais entre les apôtres, comme le Saint-Siège et plusieurs anciens pères l'ont défini.

2<sup>e</sup> CANON. On renouvellera le corps du Seigneur tous les huit jours dans les églises paroissiales (1).

3<sup>e</sup> CANON. Les évêques et leurs officiers ne recevront rien pour les ordres, pas même pour l'inscription des ordinands, ainsi que les secrétaires ont coutume de faire.

4<sup>e</sup> CANON. Que personne ne soit élevé à la charge d'archidiaque, qu'il n'ait l'ordre du diaconat.

5<sup>e</sup> CANON. Défense sous peine de déposition aux prêtres, aux diacres, et aux sous-diacres, d'avoir des femmes ou des concubines. On défend même aux clercs des ordres inférieurs de se marier dans la suite.

6<sup>e</sup> CANON. Celui qui sera ordonné sous-diaque, promettra de n'avoir ni femme, ni concubine.

7<sup>e</sup> CANON. Les archidiaques, les abbés, les prévôts, les capiscoles, les chanoines et les portiers, et tous ceux qui ont quelque charge dans l'église, porteront la tonsure, c'est-à-dire, ajoute le concile, qu'ils auront la barbe rasée et une couronne à la tête (2).

8<sup>e</sup> CANON. Défense d'admettre dans le clergé des fils de prêtres, de diacres et de sous-diacres.

9<sup>e</sup> CANON. On défend également d'y admettre des serfs ou affranchis s'ils n'ont reçu de leurs seigneurs une entière liberté.

(1) Le concile suivant de Limoges modifie ce canon en disant qu'on peut se contenter de renouveler les saintes espèces tous les mois.

(2) On a toujours cru dans l'Occident que la barbe rasée faisait partie de la tonsure cléricale, et on n'a pas plus permis aux clercs de laisser croître leur barbe que de porter leurs cheveux longs. L'usage de l'Église d'Orient est différent. C'est peut-être pour ce motif que l'évêque actuel d'Alger a donné à son clergé l'exemple de porter la barbe.

12<sup>e</sup> CANON. Défense d'exiger aucune rétribution pour les baptêmes, pour la pénitence, ou pour les enterrements. On pourra seulement recevoir ce que les fidèles offriront de leur gré.

13<sup>e</sup> CANON. Les offrandes qu'on fait manuellement aux prêtres, seront pour eux : mais le cierge pascal demeurera à l'église, pour éclairer l'autel.

14<sup>e</sup> CANON. Les voiles qui ont servi à couvrir les corps morts, ne pourront pas servir aux autels.

15<sup>e</sup> CANON. Défense de voiturier quelque chose avec les charrois, ou avec des bêtes de charge, le dimanche, si ce n'est pour l'amour de Dieu, par la crainte des ennemis, ou dans une grande nécessité.

16<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui répudient leurs femmes pour d'autres causes que l'adultère, n'en épousent pas d'autres du vivant de celles qu'ils ont répudiées ; mais qu'ils se réconcilient ensemble (1).

17<sup>e</sup> CANON. Défense d'épouser des parents jusqu'à la sixième ou septième génération.

18<sup>e</sup> CANON. Défense d'épouser la veuve d'un de ses parents consanguins, parce que le mari et la femme, unis légitimement, ne font qu'une seule chair.

19<sup>e</sup> CANON. Défense à quiconque de marier sa fille à un prêtre, à un diacre, à un sous-diacre, ou à leurs fils (2).

21<sup>e</sup> CANON. Défense aux séculiers de prétendre droit de fief sur les prêtres pour les biens ecclésiastiques, que l'on appelle fiefs presbytéraux.

24<sup>e</sup> CANON. Les moines apostats demeureront excommuniés, jusqu'à ce qu'ils soient venus à résipiscence. Si les abbés et les moines ne veulent pas les recevoir, ils pourront demeurer avec les clercs ou en quelque église, en gardant cependant l'habit et l'abstinence monastique.

25<sup>e</sup> CANON. Les chanoines et les moines ne quitteront pas les monastères où ils ont été admis, pour aller prendre ailleurs quelque office ou quelque dignité, sans le consentement de leur évêque ou de leur abbé.

(1) Ce canon semblerait supposer que ceux qui répudient leurs femmes pour cause d'adultère peuvent du vivant de ces femmes en épouser d'autres ; mais comme des mariages de cette sorte seraient contraires à la doctrine et à la pratique de l'Église et porteraient atteinte à l'indissolubilité du mariage, il faut interpréter ce canon dans un sens plus orthodoxe, ce qui du reste ne répugne point au texte.

(2) Ces canons contre les mariages des prêtres font juger que la continence n'était plus si exactement observée qu'autrefois ; la suite nous en fournira d'autres preuves.

II<sup>e</sup> CONCILE DE LIMOGES.

(LEMOVICENSE II.)

(Le 18 novembre 1031.) — Ce concile, composé de dix évêques et de plusieurs abbés, s'assembla dans l'église de Saint-Étienne, qui est la cathédrale, sous la présidence d'Aimon, archevêque de Lyon. Parmi les autres évêques, on cite Jourdain de Limoges, Isembert de Poitiers, Arnaud de Périgueux et Rohon d'Angoulême.

1<sup>re</sup> SESSION. Après la prière, et une lecture faite par l'archidiacre, Jourdain, évêque de Limoges, dit que tous les ecclésiastiques qui étaient présents pouvaient librement dénoncer au concile les abus qu'ils jugeraient devoir être corrigés ; mais qu'il fallait commencer par ceux qui déshonoraient le clergé. Ensuite il se plaignit amèrement des seigneurs laïques ses diocésains, qui troublaient l'Église et en envahissaient les biens. Les évêques répondirent qu'il était juste d'excommunier les auteurs des troubles.

Odolric, abbé du monastère de Saint-Martial, se leva, et adressant la parole à Jourdain, il le pria de terminer enfin la contestation sur l'apostolat de saint Martial. Jourdain dit que, puisqu'il n'avait pas assisté au dernier concile de Bourges, il était bien aise qu'on examinât de nouveau cette affaire en sa présence. Engelric, prêtre et chanoine du Puy, dit que les ignorants refusaient la qualité d'apôtre à saint Martial, parce qu'il n'est pas du nombre des douze choisis par Jésus-Christ ; et il montra par l'autorité de saint Jérôme qu'on donnait aussi le titre d'apôtre aux soixante-douze disciples, et qu'ainsi saint Martial ne méritait pas moins le nom d'apôtre que saint Paul et saint Barnabé. On apporta dans le concile le commentaire de saint Jérôme sur l'épître aux Galates, et on vérifia ce passage.

Azénère, abbé de Massiac, dit que dans les monastères de France il avait toujours vu mettre saint Martial au rang des apôtres ; qu'ayant trouvé un usage contraire dans les monastères de Berri, il l'avait corrigé ; et qu'étant à Constantinople avant de se faire moine, il avait entendu invoquer, la veille de la Pentecôte, dans l'église de Sainte-Sophie, saint Martial dans les litanies au rang des apôtres.

Engelric reprenant la parole, tâcha d'établir l'apostolat de saint Martial par plusieurs traits tirés de sa vie apocryphe.

Gérauld, abbé de Solignac fit un discours sur la même matière s'appuyant aussi sur plusieurs textes et sur plusieurs autorités apocryphes.

Un prêtre nommé Pierre, dit que Ragembauld abbé de Maubec avait rendu témoignage à l'apostolat de saint Martial dans un concile de Limoges tenu plusieurs années auparavant. Après quelques autres discours pleins d'anachronismes et de fausses citations, l'abbé Odohric dit : « Voici deux de nos frères que j'ai envoyés en Angleterre pour examiner sur les lieux la tradition de cette Église, qui vient, je crois, de saint Grégoire. Ils ont trouvé, tant dans les martyrologes que dans les litanies, saint Martial nommé apôtre. »

Isembert, évêque de Poitiers dit : « Nous ne sommes pas des ébionites (1) qui ne recevaient pas d'autres apôtres que les douze. » Jourdain dit : « L'affaire a été portée au pape qui nous a répondu par une lettre, où il rend témoignage à l'apostolat de saint Martial. » Aimon, de Bourges, dit qu'il avait fait lire et examiner cette lettre dans son concile de Bourges; et que puisque personne ne niait que saint Martial n'ait été un des septante-deux disciples, il avait ordonné qu'on lui donnât la qualité d'apôtre. Jourdain exposa aussi ce qu'il avait fait dans le concile de Limoges de l'an 1029, et demanda ensuite à l'archevêque, s'il lui plaisait de terminer la séance.

Les évêques, les abbés et les clercs qui composaient le concile, allèrent en procession de l'église Saint-Étienne à celle de Saint-Sauveur, dont on célébrait ce jour-là la dédicace. L'archevêque Aimon y célébra la messe assisté des autres évêques. Il dit la première oraison de la dédicace, et la seconde de saint Martial. Elle était conçue en ces termes : « Dieu tout-puissant et éternel, qui avez voulu que le bienheureux Martial apôtre présidât à votre Église, nous vous prions par ses mérites de nous accorder la grâce de votre miséricorde. » Cette oraison avec la secrète, la préface qui est propre, et la post-communion fut nommée *Grégorienne*; parce que le pape Jean l'ayant envoyée à l'église de Limoges, on supposait qu'elle avait été faite par saint Grégoire.

Après l'évangile qui était celui de la dédicace, Jourdain fit un discours au peuple sur ce qu'on y rapporte de Zachée, qui rendit le quadruple de ce qu'il avait pris; et il exhorta les seigneurs qui pillaient les biens de l'Église, à imiter ce publicain. Après quoi le diacre qui avait chanté l'évangile, étant monté dans l'ambon, lut à haute voix l'excommunication suivante :

« Par l'autorité de Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit, de sainte Marie mère de Dieu, de saint Pierre, de saint Martial et des autres

(1) Les ébionites, comme le dit saint Épiphane, ne mettaient pas saint Paul au nombre des apôtres.

« apôtres : Nous évêques ici assemblés au nom de Dieu ; savoir, Aimon archevêque de Bourges, Jourdain évêque de Limoges, Étienne du Puy, Rencon d'Auvergne, Ragamond de Mende, Émile d'Albi, *Deusdedit* de Cahors, Isembert de Poitiers, Arnaud de Périgueux, Rohon d'Angoulême, nous excommunions les nobles et autres gens de guerre du diocèse de Limoges, qui refusent ou qui ont refusé à leur évêque la paix et la justice qu'il demande. Qu'eux et leurs fauteurs soient maudits : que leur demeure soit avec Caïn, Judas, Dathan et Abiron, qui ont été engloutis tout vivants dans l'enfer ; et de même que ces lumières sont éteintes à vos yeux, que leur joie soit éteinte aux yeux des anges ; à moins qu'avant la mort ils ne viennent à résipiscence, et ne se soumettent au jugement de leur évêque. »

En même temps les évêques et les prêtres qui tenaient en main des cierges allumés, les jetèrent par terre, en disant : *que leur lumière s'éteigne comme s'éteint la lumière de ces cierges* : ce qui remplit les assistants d'une sainte frayeur.

2<sup>e</sup> SESSION. Le lendemain, 19 de novembre, se tint la seconde session du concile. Après les prières ordinaires, on dit à l'archevêque Aimon qu'il y avait des clercs de Limoges qui refusaient d'obéir au décret du concile touchant l'apostolat de saint Martial. L'archevêque proposa de les excommunier : mais Jourdain de Limoges le pria de suspendre la sentence, jusqu'à ce qu'il leur eût donné les avis convenables. Il pria ensuite qu'on lût les canons du dernier concile de Bourges, afin qu'on vît s'ils convenaient au clergé de Limoges, et s'il était à propos d'y ajouter quelques réglemens.

L'abbé Azénère en fit la lecture; après quoi l'évêque Jourdain dit : « Nous les approuvons tous, excepté ce qui est marqué de renouveler toutes les semaines le corps du Seigneur. Comme il y a des prêtres qui ne peuvent se rendre à leur église tous les huit jours, il nous paraît à propos de modérer cet article, et d'ordonner seulement que le corps du Seigneur soit renouvelé douze fois l'an, savoir : à Pâques, à la Pentecôte, à la saint Jean, à saint Pierre-aux-Liens, à l'Assomption, à la saint Michel, à la Toussaint, à la saint André, à Noël, à la Purification, au commencement du carême, et à la mi-carême. » Cet évêque fit ensuite l'éloge des monastères de son diocèse, et loua le soin qu'on y avait de la décence et de la décoration des autels. Mais il se plaignit des troubles, et du peu de régularité de celui de Beaulieu. Les religieux de ce monastère qui étaient présents, dirent aux évêques : « Donnez-nous un abbé régulier, et nous aurons la paix. C'est

« un tyran que nous avons pour abbé. » C'était un clerc séculier qu'on fit comparaître au concile. Il déclara humblement qu'il se soumettait au jugement des évêques, et Jourdain fut chargé de la part du concile et de Guillaume duc d'Aquitaine, d'établir avant Noël un abbé-régulier à Beaulieu.

On demanda si des moines pouvaient quitter un monastère relâché, pour passer à un plus régulier; il fut décidé qu'ils le pouvaient, puisque l'abbé même peut quitter des moines indociles.

Comme on parlait dans le concile de l'excommunication, quelqu'un demanda si quand elle est injuste, on est obligé de la garder? A quoi l'abbé Odolric répondit par un texte de saint Grégoire, qui enseigne que celui qui est lié, même injustement par son pasteur, doit observer la censure.

Jourdain de Limoges dit qu'on accusait l'abbé d'Userche d'avoir inhumé en terre sainte un seigneur qui avait été excommunié. L'abbé se justifia, et fit voir que ce seigneur avait été enterré en terre profane. Sur quoi l'évêque de Cahors dit que depuis peu de jours un excommunié ayant été tué dans son diocèse, on vint le prier de lever l'excommunication après sa mort, et qu'ayant refusé de le faire, on ne laissa pas de l'enterrer dans l'église; mais que le lendemain on trouva que la terre avait rejeté le cadavre assez près du cimetière, quoique le tombeau fut en son entier, et ses gens l'ayant ouvert, n'y trouvèrent que le drap dont il était enveloppé. Ils y remirent le corps et pardessus quantité de terre et de pierres. Mais le lendemain, ils trouvèrent encore le corps jeté et le sépulcre entier; ce qui arriva jusqu'à cinq fois.

Comme on jugea que l'excommunication lancée contre les seigneurs du diocèse de Limoges, qui étaient en guerre, et qui avaient pillé les biens de l'Église, ne serait pas capable de leur faire quitter les armes, et d'arrêter leurs violences, on chercha d'autres moyens d'apaiser les troubles. Les évêques prièrent l'abbé Odolric de dire son avis, à cet égard, et il le donna de la manière suivante :

« Si ces seigneurs, dit-il, ne s'accordent pas à faire une bonne paix, jetez un interdit sur tout le Limousin. Qu'on ne donne la sépulture à personne, excepté aux clercs, aux pauvres mendiants et aux petits enfants de l'âge de deux ans et au-dessous : Que l'office divin se fasse secrètement dans toutes les églises : Qu'on accorde cependant le baptême à ceux qui le demanderont : Que sur les neuf heures du matin on sonne les cloches dans toutes les églises, et que tous les habitants prosternés la face contre terre fassent des prières pour

« la paix : Qu'on donne seulement la pénitence et le viatique à la mort : Que les autels soient dépouillés comme le vendredi saint : Qu'on voile la croix et les autres ornements en signe de tristesse et de deuil public : Qu'on ne couvre les autels que durant les messes, que les prêtres diront à voix basse et à huis clos.

« Que pendant cet interdit personne ne se marie, personne ne donne le baiser à un autre : Que personne, soit clerc ou laïque, et même les voyageurs, ne mange de chair dans l'étendue du Limousin, et n'use que des viandes permises en carême. De plus, que personne, soit clerc ou laïque, ne se fasse couper les cheveux ou raser la barbe, jusqu'à ce que les seigneurs qui sont les chefs du peuple, rendent une entière obéissance au concile. » La violence des remèdes qu'on propose ici, suppose un grand mal; mais il n'est pas marqué que le concile ait suivi l'avis de cet abbé.

Ces interdits généraux devenaient assez communs. L'évêque d'Orléans avait mis toute cette ville en interdit; et Fulbert de Chartres écrivit au roi que s'il n'apportait remède aux violences de quelques seigneurs, il jetterait aussi un interdit sur tout son diocèse, et se retirerait ailleurs.

Voici plusieurs autres articles, qui furent discutés dans le concile de Limoges. Le clergé de la ville se plaignit de ce qu'on baptisait dans le monastère de Saint-Martial à Pâques et à la Pentecôte, et de ce qu'on y affranchissait les esclaves. Mais les moines répondirent que de temps immémorial ils avaient eu des fonts baptismaux, et que la loi salique permettait d'affranchir des esclaves en tous lieux. Ainsi on conserva aux moines le privilège de baptiser, de crainte que ce ne fût l'ôter à saint Martial même.

On décida que l'on pouvait prêcher non seulement à la cathédrale, mais dans toutes les églises, pourvu que le prédicateur, clerc ou moine, eût au moins l'ordre de lecteur; et que l'évêque devait non seulement ordonner de faire cette fonction si nécessaire, mais en prier tous ceux qu'il en verrait capables, parce que les ouvriers n'étaient que trop rares dans la moisson du Seigneur.

On proposa encore de défendre aux abbés d'officier aux grandes solennités avec trois diacres et un chapelain, c'est-à-dire un prêtre assistant en chape. Mais le concile ne jugea pas à propos de rien innover.

On accusa divers particuliers d'avoir donné de l'argent, pour se faire élever à la prêtrise, quelques autres d'avoir eu deux femmes avant d'entrer dans les ordres, ou de s'être mutilés eux-mêmes; et d'autres

enfin de ce que s'étant faits moines après un homicide, ils n'avaient pas laissé d'être promus au diaconat. On lut les canons contre cet abus; et touchant le dernier article, on raconta que celui qui avait tué en traître l'évêque Étienne (apparemment Étienne évêque d'Auvergne), s'était fait moine à Cluny, l'abbé saint Odilon eut quelque envie de le faire ordonner prêtre, parce qu'il savait fort bien le chant; mais que cet abbé voulut auparavant consulter le pape, qui répondit que ce religieux coupable d'un homicide, ne devait jamais être promu aux ordres ni admis à la communion; qu'il fallait seulement lui accorder le viatique à la mort.

Sur les plaintes qu'on fit de ce que quelques évêques donnaient indifféremment les ordres en tout temps, on déclara qu'on ne devait les donner que les samedis des Quatre-Temps; et que le dimanche était le seul jour, auquel les ordinations des évêques pouvaient être faites légitimement.

Enfin on fit de grandes plaintes dans le concile au sujet des excommuniés, qui, à l'insu des évêques, allaient à Rome se faire absoudre. Sur quoi on dit qu'Étienne d'Auvergne prédécesseur de Rencon, ayant excommunié Ponce, comte de Clermont, pour avoir répudié sa femme et s'être ensuite remarié, le comte, sans renoncer à son péché, alla à Rome, et se fit absoudre par le pape, qui ne savait pas qu'il eût été excommunié par son évêque, que l'évêque s'en étant plaint au pape, le pape lui fit la réponse suivante (1).

« Ce que j'ai fait sans connaissance de cause, n'est pas tant ma faute que que la vôtre. Car vous savez que quiconque des diverses parties du monde a recours à moi, je dois en prendre soin; le Seigneur ayant dit spécialement à saint Pierre : *Paissez mes brebis*. Le Siège apostolique pourrait-il donc rejeter sans une juste raison ceux qui viennent de si loin y chercher le remède? Avant que cette brebis malade vînt à Rome, vous auriez du m'instruire de ce qui la regardait. Je n'aurais pas manqué de confirmer la sentence d'excommunication que vous aviez portée : car je déclare à tous les évêques, que je cherai plutôt à les soutenir et à les consoler, qu'à les contredire. A

(1) On ne marque pas le nom du pape qui fit cette réponse, et il est difficile de le déterminer, parce qu'on ne sait pas combien de temps saint Étienne tint le siège de Clermont. Il est cependant probable que cette lettre fut écrite par Jean XIX qui tint le Saint-Siège depuis l'an 1024 jusqu'à l'an 1033. Bossuet nomme Jean XVIII le pape qui écrivit cette lettre. Mais il entend sans doute celui que les auteurs appellent Jean XIX, quoiqu'il ne soit, en effet, que le dix-huitième pape légitime de ce nom.

« Dieu ne plaise qu'il y ait de la division entre moi et mes co-évêques! C'est pourquoi la pénitence et l'absolution que j'ai accordées à votre excommunié, je les déclare nulles, parce qu'il les a obtenues frauduleusement; et elles ne pourront servir qu'à sa condamnation, jusqu'à ce que vous l'ayez absous, après une satisfaction convenable. »

Les évêques ayant entendu la lecture de cette lettre, se dirent les uns aux autres : « Nous n'avons pas raison de murmurer contre notre chef. Ce n'est pas la faute du pape, c'est la nôtre si nous manquons de lui faire connaître ceux que nous ne voulons pas qu'il absolve. Les papes et les autres pères ont ordonné, que si un évêque impose une pénitence à un de ses diocésains, et l'envoie ensuite au pape, afin qu'il juge si la pénitence convient à la faute, le pape puisse la modérer ou l'augmenter : car c'est dans le Siège apostolique que réside particulièrement le jugement de l'Église universelle. De même, si l'évêque envoie son diocésain à Rome avec des lettres et des témoins pour qu'il reçoive la pénitence du pape, ainsi qu'on en use souvent pour les crimes énormes, les évêques ne sachant quelle pénitence il convient d'y imposer, cet homme peut licitement recevoir le remède du pape; mais il n'est permis à personne de recevoir la pénitence et l'absolution du pape, sans avoir consulté son évêque. »

Nous avons souvent vu une pratique contraire. Il y a même des cas réservés au pape; et nous voyons ici l'origine de cette réserve, en ce que les ordinaires ne sachant quelle pénitence imposer pour certains crimes énormes, renvoyaient au pape ceux qui étaient coupables.

C'est ce qui paraît de plus remarquable dans les actes fort étendus du II<sup>e</sup> concile de Limoges. On y voit plus de vigueur épiscopale, que de connaissance de l'histoire. Car les décisions en sont appuyées de plusieurs faits apocryphes, que nous avons cru inutile de rapporter. Du reste, nous n'avons pas la fin des actes de ce concile (1).

N<sup>o</sup> 1108.

CONCILE DE TRIBUR.

(TRIBURIENSE.)

(L'an 1031.) — L'empereur Conrad convoqua les évêques des diverses parties de son empire pour qu'ils décidassent le jour où devait

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia.*, tom. IX, pag. 869.

commencer le jeûne du carême. Gérard, évêque de Cambrai, fut d'avis qu'on suivît à cet égard l'ancienne coutume. Son sentiment fut adopté par les autres évêques et l'on fit un décret en conséquence (1). C'est tout ce que nous savons de ce concile.

N° 1109.

CONCILE DE POITIERS.

(PICTAVENSE.)

(L'an 1032.) — Ce concile était composé des évêques de Poitiers, de Limoges et de Périgueux, il y avait aussi des abbés, des moines, des clercs et des laïques. On y traita de la foi catholique et de la conservation des biens ecclésiastiques (2).

N° 1110.

ASSEMBLÉE DE RIPOL.

(RIVIPULLENSIS.)

(Le mois de février de l'an 1032.) — Cette assemblée se tint pour la dédicace de l'église du monastère de Ripol, dans le diocèse d'Ausone. On y examina les privilèges de ce monastère et les évêques les confirmèrent; ces évêques étaient Oliba d'Ausone, Guifroi de Carcassonne, Bérenger d'Elne, Amélie d'Albi et Vadalde de Barcelonne. D'autres évêques, parmi lesquels on remarque Gautier légat du Saint-Siège, souscrivirent plus tard (3).

N° 1111.

CONCILE DE PAMPELUNE.

(PAMPILONENSE.)

(L'an 1032.) — Autrefois, suivant le témoignage de Mariana, auteur espagnol, le siège de Pampelune, à cause des incursions des Barbares, avait été transféré dans un monastère situé sur les Pyrénées. Le but de ce concile fut de rétablir ce siège à Pampelune même. Il était composé de cinq évêques sous la présidence de Ponce, archevêque d'Oviédo (4).

(1) Baudry, *Chronic. Camerac.*, lib. III, cap. 51.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 914.

(3) Marca, *Acta ex Rivipullensi tabulario*.

(4) Baronius, *ad ann.* 1032, num. 4.

N° 1112.

CONCILES DIVERS DE FRANCE.

(EX DIVERSIS GALLIARUM LOCIS.)

(L'an 1033.) — Après trois années de stérilité, l'année 1033 fut si abondante qu'elle surpassa la récolte de cinq années ordinaires. Les peuples que la misère passée avait rendus plus dociles, reçurent ce bienfait avec reconnaissance, et parurent disposés à mener dans la suite une vie plus chrétienne. Les évêques profitèrent de ces heureuses conjonctures pour corriger les désordres qui avaient attiré la colère de Dieu. On tint à ce sujet des conciles dans toutes les provinces.

L'Aquitaine en donna l'exemple, qui fut suivi des provinces d'Arles et de Lyon, et ensuite du reste de la France (1). On portait à ces conciles les reliques des saints les plus célèbres de la province où ils se tenaient, et un grand concours de peuple s'y rendait par dévotion, et témoignait être disposé à obéir aux ordonnances qu'on y publierait. On fit dans ces assemblées un grand nombre de règlements, surtout pour réprimer les violences et les pillages auxquels on s'était accoutumé durant la famine, et pour établir une paix inviolable entre les particuliers. Il fut ordonné que les hommes libres et les esclaves marcheraient désormais sans armes; que les voleurs seraient sévèrement punis; que l'on conserverait aux églises le droit d'asile, excepté à l'égard de ceux qui auraient fait quelques violences, lesquels seraient arrachés de l'autel pour être conduits au supplice. On défendit surtout de faire aucune violence aux clercs, aux moines et aux religieuses qui entreprendraient quelque voyage.

Ce qu'on fit de plus remarquable dans ces divers conciles, c'est que, pour apaiser la colère de Dieu et en prévenir les fléaux, on s'accorda unanimement pour toujours à s'abstenir de vin le vendredi et de chair le samedi, à moins qu'il n'arrivât en ce jour une grande fête, ou qu'une maladie considérable n'obligeât de rompre l'abstinence. On dressa à cet égard une ordonnance qui devait être observée à perpétuité; et on régla que ceux qui ne pourraient pas l'observer, nourriraient ce jour-là trois pauvres. C'était un usage assez commun alors, que ceux qui avaient des raisons légitimes de ne pas observer le jeûne ou l'absti-

(1) Le P. Cossart rapporte ces conciles à l'an 1031; mais puisqu'ils se tinrent après la cessation de la famine, il est évident qu'il faut les rapporter à l'an 1033.